# APRÈS ART. 6 N° CF192

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º CF192

présenté par

Mme Bonnivard, M. Cattin, M. Bazin, M. Sermier, Mme Meunier, M. Perrut, M. Masson, M. Cordier, M. Cinieri, M. Reda, Mme Beauvais, Mme Duby-Muller, M. Dive, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Kuster, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Le Fur, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Aubert, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Lorion et M. Gosselin

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## **APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

- I. Après le troisième alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour les départements, les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 à prendre en considération sont celles afférentes à l'exercice en cours pour les années 2020 et 2021. »
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les départements sont pleinement mobilisés dans la lutte contre le covid-19 et ses conséquences économiques et sociales.

Au regard de l'impact de la crise sur les finances départementales, des facilités budgétaires et comptables ont été demandées.

Le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) est un prélèvement sur les recettes de l'État qui constitue la principale aide de l'État aux collectivités territoriales en matière d'investissement. Il s'agit d'une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA qu'ils supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale puisqu'ils ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques.

APRÈS ART. 6 N° CF192

L'assiette des dépenses éligibles des autres bénéficiaires est établie au vu du compte administratif de la pénultième année. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA. Les lois de finances rectificatives pour 2009 et la loi de finances initiale pour 2010 ont, dans le cadre du plan de relance pour l'économie, prévues que certaines collectivités puissent bénéficier, à titre permanent, d'attributions calculées sur leurs dépenses de l'année précédente.

Afin de soutenir l'investissement des départements fortement impactés par la crise via notamment la baisse importante de leurs recettes dès 2020, il est demandé au Gouvernement de bien vouloir rembourser la TVA par le biais du FCTVA pour les dépenses de l'année en cours en 2020 et 2021.